

N° 52

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au proces verbal de la seance du 30 octobre 1986.

PROPOSITION DE LOI

tendant à accorder une demi-part supplémentaire aux contribuables mariés exerçant chacun une activité salariée, ayant au moins un enfant à charge.

PRÉSENTÉE

Par Mmes Marie-Claude BEAUDEAU, Paulette FOST, MM. Robert VIZET, Jean-Luc BÉCART, Mme Danielle BIDARD-REYDET, M. André DUROMÉA, Mme Jacqueline FRAYSSE-CAZALIS, MM. Jean GARCIA, Charles LEDERMAN, Mme Hélène LUC, MM. Louis MINETTI, Ivan RENAR, Paul SOUFFRIN, Hector VIRON et Henri BANGOU.

Senateurs

(Renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement)

Impôt sur le revenu. — *Adoption - Bareme - Charges deducibles - Divorce - Enfants - Mariage - Quotient familial - Salariés - Code général des impôts*

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La législation fiscale permet actuellement aux couples non mariés, mais ayant au moins un enfant, dont chacun exerce une activité professionnelle et qui procède à une déclaration distincte de leurs revenus, de bénéficier d'une part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Il ne serait pas juste de mettre en cause ce qui constitue un droit acquis. Par contre, il est équitable de donner aux couples mariés un avantage analogue.

C'est pourquoi il est proposé de donner une demi-part supplémentaire quand les deux conjoints ont au moins un enfant à charge et exercent une activité salariée.

Réaliser une égalité complète entre couples mariés et non mariés conduirait à donner aux premiers une part supplémentaire. C'est pour progresser vers cet objectif que les sénateurs communistes proposent que leur soit accordée dès à présent une demi-part.

Pour compenser les mesures proposées, serait créée une tranche supplémentaire à 70 % pour les hauts revenus.

Il est proposé également de réduire les avantages du quotient familial pour les contribuables imposables à la tranche à 40 % et au-dessus.

Enfin, seraient abrogés deux articles du Code général des impôts, d'une part sur le prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu sur les produits de placement à revenu fixe et, d'autre part, sur le régime des sociétés mères et filiales.

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est inséré, au paragraphe premier de l'article 195 du Code général des impôts, un alinéa ainsi rédigé :

« g) Le revenu imposable des contribuables mariés exerçant une deuxième activité salariée est divisé par une demi-part supplémentaire. Ces dispositions ne peuvent se cumuler avec celles exposées au sixième alinéa de l'article 194 du Code général des impôts. »

Art. 2.

Le barème de l'impôt sur le revenu fixé par l'article 2 de la loi de finances pour 1986 (n° 85-1403 du 30 décembre 1985) est modifié comme suit :

« — De 483.480 F à 550.000 F	65
« — Au-delà de 550.000 F	70. »

Art. 3.

La revalorisation annuelle en fonction de la hausse des prix du montant maximum de la réduction d'impôt prévue au paragraphe VII de l'article 197 du Code général des impôts s'applique pour les contribuables imposables jusqu'à la huitième tranche du barème.

Art. 4.

Sont abrogés les articles : 39-1-5° (deuxième, troisième, quatrième, cinquième et septième alinéas), 39 *ter*, 39 *ter* B, 39 *octies* A, 39 *quindecies* I-1 et II, 125 A, 158 *bis*, 158 *ter*, 160, 163 *quinquies*, 200 A, 209 *bis*, 209 *quater* A-B, 209 *quinquies*, 209 *sexies*, 214 A, 216, 235 *ter*-V, 237 *bis* A III, 271-4 du Code général des impôts.